N.° 666.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Portant levée provisoire de l'embargo mis sur les bâtimens particuliers armés en course.

Du 16 Ventose, an VI de la République une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ARRÊTE,

ARTICLE PREMIER.

L'embargo mis sur les bâtimens particuliers armés en course dans les ports de la République, en vertu de l'arrêté du 8 ventose courant, est provisoirement levé.

II. Les marins français provenant desdits bâtimens seront retenus au service de la République; mais les armateurs auront la faculté de former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime, et de matelots étrangers. Les états-majors sont exceptés de cette disposition.

III. A l'instant où les capitaines desdits bâtimens déclareront vouloir prendre la mer, il sera passé à bord une revue de l'équipage pour constater qu'il n'a pas été dérogé à l'article ci-dessus.

IV. La commission nommée par l'arrêté du 8 ventose, demeure autorisée à requérir et à affecter pour le compte de la République, les corsaires et autres bâtimens des ports et des arrondissemens de Cherbourg, le Havre et Dunkerque, dont elle jugera l'emploi nécessaire aux opérations qui lui sont confiées.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.